



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.362/4
du 29 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'portant exécution du décret du 27 février 2023
visant à soutenir l'éducation culturelle extrascolaire'

Le 2 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture et du Sport, de l'Emploi et des Médias de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'portant exécution du décret du 27 février 2023 visant à soutenir l'éducation culturelle extrascolaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet ne vise pas à exécuter les articles 26, § 5, et 27, alinéa 2, 8°, du décret du 27 février 2023 'visant à soutenir l'éducation culturelle extrascolaire'.

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, à l'alinéa 3, les mots « et § 5, 27, alinéa 2, 8° » seront donc omis.

DISPOSITIF

Article 3

Selon l'alinéa 2, 3°, la demande de soutien d'un atelier créatif ou d'un atelier créatif spécialisé est introduite au moyen d'un formulaire, lequel doit contenir notamment les coordonnées d'au moins trois membres du conseil d'administration de l'association sans but lucratif.

Or, l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations prévoit qu'une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes.

Comme il ressort de l'article 9:5 du même Code, l'association sans but lucratif est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs mais, si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Par conséquent, l'alinéa 2, 3°, doit être revu.

Article 8

L'article en projet énumère, en son alinéa 3, les documents qui doivent être joints à la demande de subsides pour les frais de personnel d'un animateur (article 20 du décret du 27 février 2023).

Il ne contient, par contre, pas une énumération des documents à joindre à la demande de subsides pour les frais de personnel d'un pédagogue spécialisé (article 21 du décret du 27 février 2023).

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, l'article en projet sera complété sur ce point.

Article 17

Il résulte de l'article 17 du projet que toutes les dispositions de l'arrêté en projet auront un effet rétroactif.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence de pareille autorisation, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité des dispositions en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO